

OBTURATION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES OU UN PUIT D'OBSERVATION

Pour l'obturation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, en plus des informations générales demandées :

- 1° Le nom, les coordonnées et le numéro de licence de la Régie du bâtiment du puisatier ou de l'excavateur;
- 2° S'il y a lieu, le nom, les coordonnées et le statut du professionnel mandaté;
- 3° Le matériau utilisé pour l'obturation.

L'obturation doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 20 du *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection* (R.R.Q., c. Q 2, r.35.2).